







ES RESPONSABILITÉS DU PILOTE INFORMATIONS AUX PAX ET CONDITIONS D'EMPOR **VOLS ACROBATIQUES ET VOL EN PATROUILLE** PRIORITÉS AU SOL ET EN VOL **VOL EN ALTITUDE – SURVOL DE L'EAU** RÈGLES D'EMPORT DU CARBURANT **DOCUMENTATION DE BORD ÉQUIPEMENT MINIMAL DE VOL DE JOUR ET DE NUIT** FEUX RÉGLEMENTAIRES - MATÉRIEL COM NAV **HARNAIS - KIT SECOURS - EXTINCTEUR MASSE ET CENTRAGE** SIGNAUX D'INTERCEPTION - INFRACTIONS RECHERCHE ET SAUVETAGE







LES FONDEMENTS DE LA TABLE DES LOIS

SERA 2010 (a) Le pilote commandant de bord d'un aéronef, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de la conduite de l'aéronef.

SERA 2010 (b) Avant d'entreprendre un vol, le pilote commandant de bord d'un aéronef prend connaissance de tous les renseignements disponibles utiles au vol projeté.

Pour les vols au-delà des abords d'un aérodrome, l'action préliminaire au vol comprend l'étude attentive des <u>bulletins et prévisions météorologiques</u> disponibles <u>les plus récents</u>, en tenant compte des <u>besoins en carburant et d'un plan de diversion</u> pour le cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu.

SERA 2020 Les personnes qui assurent des fonctions critiques pour la sécurité de l'aviation n'exercent pas ces dernières si elles se trouvent sous l'influence d'une quelconque substance psychoactive altérant les performances humaines.

Ces personnes ne se livrent à aucune forme d'usage de substances qui pose des problèmes.







LES FONDEMENTS DE LA TABLE DES LOIS

Arrêté du 24/07/1991 et NCO.OP.130 INFORMATIONS AUX PASSAGERS

Le commandant de bord doit s'assurer que les passagers ont reçu en temps opportun les informations voulues sur :

- a) l'interdiction de fumer à bord lorsqu'il l'estime nécessaire et lors de l'avitaillement ;
- b) l'utilisation des ceintures et harnais de sécurité ;
- c) l'emplacement des accès passagers et des issues de secours et le moyen d'ouvrir ces dernières ;
- d) l'emplacement et les procédures d'utilisation des masques à oxygène et des gilets de sauvetage ;
- e) toute autre instruction particulière de sécurité liée à la particularité de l'aéronef ou de son utilisation.

Arrêté du 24/07/1991 Point 4.3.1.1 MISE EN ŒUVRE D'UN AÉRONEF

Nul ne peut mettre en oeuvre un aéronef s'il ne détient les titres aéronautiques appropriés, en état de validité, délivrés ou validés par l'Etat d'immatriculation.

Arrêté du 24/07/1991 Point 4.4.1 <u>CONDITIONS D'EXPÉRIENCE RÉCENTE</u>
Nul ne peut emporter des passagers si dans les trois mois précédents, le CDB
n'a pas effectué 3 décollages et trois atterrissages sur ce type d'aéronef.







LES FONDEMENTS DE LA TABLE DES LOIS

SERA 3101 Conduite des aéronefs

Un aéronef n'est pas exploité d'une façon négligente ou Imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens de tiers.

SERA 3105 Hauteurs minimales

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air. Arrêté de 1957 (slide suivante).

SERA 3115 <u>Jet d'objets ou pulvérisation</u>

Le jet d'objets ou la pulvérisation à partir d'un aéronef en vol ne sont effectués que conformément aux dispositions de la législation et des avis nationaux.

SERA 3125 <u>Descente en parachute</u>

Les descentes en parachute, sauf en cas de force majeure, ne sont effectuées que conformément aux dispositions de la législation et des avis de l'Autorité.







LES FONDEMENTS DE LA TABLE DES LOIS

SERA 3130 Vol acrobatique (ou voltige aérienne)

Les vols acrobatiques ne sont effectués que conformément aux dispositions de la législation de l'Union européenne et dans le respect des autorisations Émanant de l'Autorité nationales.

SERA 3135 Vols en formation

Les aéronefs ne volent en formation qu'après entente préalable entre les pilotes commandants de bord des aéronefs et aux conditions prescrites par l'Autorité si :

- > l'un des pilotes commandants de bord est désigné chef de formation;
- > la formation se comporte comme un seul aéronef en ce qui concerne la navigation et le compte rendu de position,
- > la séparation entre les aéronefs participant au vol est assurée par le chef de formation et les pilotes commandants de bord des autres aéronefs de ce vol,
- > une distance d'un maximum de 1 km (0,5 NM) latéralement et longitudinalement et de 30 m (100 ft) verticalement est maintenue par chaque élément de la formation par rapport au chef de formation.



Signaux - Priorités

RÈGLES DE PRÉVENTION DES ABORDAGES ET PRIORITÉS

22





VOL EN FORMATION 0,5 NM en latéral 100 Ft vertical



INTERDICTION
ATTERRIR
SI PISTE OCCUPÉE



DÉPASSEMENT NON RECOMMANDÉE EN TOUR DE PISTE



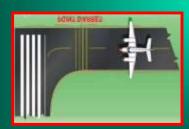
Pas de franchissement du seuil de piste en finale si :
- aéronef précédant au décollage n'a pas franchi le seuil ;

- aéroner précédant au déconage n'a pas franchi le seull : - aéronef précédant à l'atterro ait dégagé la piste.

Turbulence de sillage : 3 mn pour L derrière M ou H

ET PRIORITÉ AU PLUS BAS

INTERDICTION
DE S'ALIGNER
SI AVION EN FINALE



ATTENTION
TURBULENCES
DE SILLAGE
AU DÉCOLLAGE



Avion L derrière M ou H, attente 2 mn. Décollage à partir d'un TWY intermédiaire 3 mn.

ATTENDRE INSTRUCTIONS POUR ROULAGE

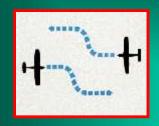




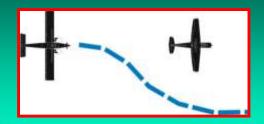
Bignaux - Priorités

RÈGLES DE PRÉVENTION DES ABORDAGES ET PRIORITÉS

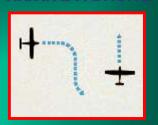
TOUS CROISEMEMENTS A DROITE



TOUT DÉPASSEMENT PAR LA DROITE



ROUTES CONVERGENTES (>70°)
PRIORITÉ A DROITE



ORDRE DE PRIORITÉ DES AÉRONEFS













4

3

2

1

Précision pour les croisements face à face :

en montagne le pilote qui voit la pente à sa droite est prioritaire donc l'autre vire à droite.





CONDITIONS VOL EN ALTITUDE Utilisation de l'oxygène de subsistance NCO.OP.190

Pour un <u>aéronef non pressurisé</u>, le pilote commandant de bord s'assure que, pendant l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement sûr de l'aéronef en vol, lui-même et les membres de l'équipage de conduite utilisent l'équipement d'oxygène de subsistance dès lors qu'il estime, qu'à l'altitude de vol prévue, le manque d'oxygène risque de réduire leurs facultés et s'assure de la disponibilité d'oxygène de subsistance pour les passagers lorsque le manque d'oxygène risque de les affecter.

Lorsqu'il n'est pas en mesure de déterminer à quel point le manque d'oxygène risque d'affecter tous les occupants à bord, il doit s'assurer que :

- les membres d'équipage assurant une fonction essentielle pour la sécurité du vol, utilisent l'équipement d'oxygène de subsistance pour toute période au-delà de 30 minutes lorsque l'altitude pression dans le compartiment passager est comprise entre 10 000 ft et 13 000 ft;
- tous les occupants utilisent l'équipement d'oxygène de subsistance en permanence dès lors que l'altitude pression dans le compartiment passager est supérieure à 13 000 ft.





CONDITIONS VOL EN ALTITUDE



CONDITIONS MÉTÉO DE VOL A VUE (VMC)





ESPACES AVEC HAUTEURS MINIMALES DE SURVOL





(Arrêté du 10/10/1957	non abrogé) Au-dessus des	s villes	Rassemblement de personnes
0	→ < 1200 m	1650 Ft 500 m	Important (Stade, plages)
largeur moyenne	> 1200 m et < 3600 m	3300 Ft 1000 m	> 10 000
	>> 3600 m	5000 Ft 1500 m	> 100 000

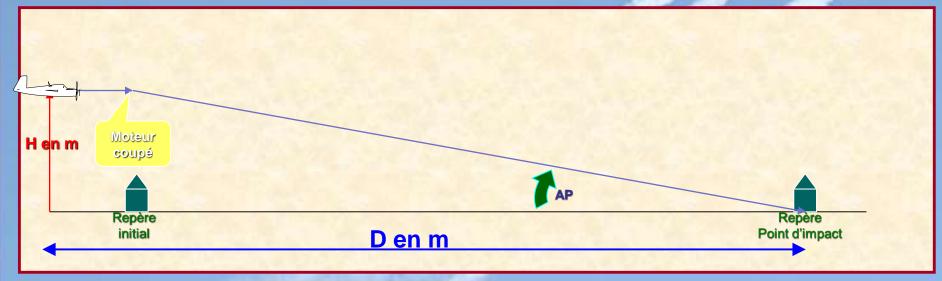


Au-dessus des hôpitaux, usines, autoroutes et réserves naturelles : 1 000 ft.





RAPPEL SUR FINESSE DE L'AVION



Angle de la trajectoire de descente de l'avion sans moteur (AP).

Si la vitesse sur trajectoire est réglée sur la vitesse de finesse max, l'angle de descente est proche de 10° et la finesse de l'avion atteint 10.

Den m = Hen m X Finesse

Pour mémoire : Finesse = Rz / Rx = Cz / Cx = D / H = P / Rx

Attention, si Vent de face, augmenter la vitesse de fin max et inversement pour avoir la plus grande distance de plané.





SURVOL DE L'EAU

Tout aéronef doit emporter pour chaque occupant un gilet de sauvetage accessible facilement, lorsque :

- moteur en panne, pas de possibilité de rejoindre la terre pour atterro d'urgence ;
- dans tous les cas, s'il se trouve à plus de <u>50 milles marins de la côte ou à plus</u> de <u>30 mn de vol à la vitesse de croisière de la terre ferme</u>.

Si avion monomoteur s'éloigne à une distance de la côte supérieure à <u>100</u> milles marins, obligation d'emport :

- a) une balise de survivance, flottable et étanche, aisément et rapidement accessible ;
- b) <u>un ou des canots de sauvetages</u> facilement utilisables en nombre suffisant pour recevoir toutes les personnes à bord.

A chaque canot de sauvetage doivent s'ajouter les équipements suivants :

- un miroir de signalisation normalisé grand modèle ;
- deux fusées parachute de couleur rouge ;
- une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau ou à défaut une lampe électrique étanche ;
- un matériel de survie et de signalisation comprenant :
- un litre d'eau douce par personne à bord ;
- des sachets ou pains de fluorescéine d'une masse d'au moins 300 grammes, perméables, contenus dans une enveloppe imperméable ;
- une trousse médicale de premier secours comprenant des médicaments antalgiques, antinaupathiques, tonicardiaques, du collyre, des produits antiseptiques et un nécessaire à pansements.





CONDITIONS VOL EN SURVOL MARITIME (NCO.IDE.A.175)

GILETS NIL sauf si risque d'amerrissage en phase de décollage ou d'atterrissage

Distance de plané

Gilets avec lampe



30 min à Vi croisière ou 50 Nm

(La plus faible des deux)

- Gilets avec lampe
- Signaux de détresse
- Canot de sauvetage
- Équipement de survie (sur décision du CDB après évaluation des risques)



LE PLANDE VOL

FPL DÉPOSÉ : LIMITES HORAIRES

- □ En IFR, le plan de vol doit être communiqué au moins une heure avant l'heure estimée de départ de l'aire de stationnement. Dépôt possible jusqu'à 120 h avant début du vol
- En VFR, si passage de frontière, obligation de dépôt du plan de vol au moins <u>60 minutes</u> avant l'heure estimée de départ de l'aire de stationnement.

Pour les autres cas, <u>30 mn de délai de dépôt</u>. Si dépôt en vol, prévoir 10 mn avant l'heure prévue d'activation sur un point spécifique. Dépôt possible jusqu'à 24 h avant le début du vol

VALIDITÉ : Maxi une heure sinon demander un délai.

PROCESSUS DE DÉPÔT

- ☐ au Bureau de piste de l'aérodrome
- par Internet sur site SIA ou sur Serveur (http://olivia.aviation-civile.gouv.fr)
- par téléphone au 01 56 301 301 ou au BRIA du secteur
- ☐ En vol auprès d'un service de la C.A.

CETRATAIN	CS-Addresses			
				<
EURE DE DEFOT / Filing Briss ET	PPEOPELIN I Originalia	LIMITED .		
ENTERCATION PRICENCE DES DESCRIA	TAMES ET COULDE Y EXPERIENCE VALUE	<< = units standilization of auto	rouses and/or organ	
THE DE MERCHAUE I MANAGE THE	EXISTENCETION DE L'ADRONGE / Au	rat destruite	# REGULA DE VO	K THEORY
<< = (FPL	- FHBZH		- V	G <
- 01 DR4	D D SALAGE / Water S	MALINCE 16 ECUP Multiples 16	THENT & PONDER NET & LIQUIDATION &	
EMPLACEMENT DE DEPMIT (Departe	relation belong them		V O	G
LFRN	0930	<=	S	
				<
ADDODRÍNE DE DESTRATION DURE Destratos accessos Toda	The second secon	E CECUASEMENT A SE	THATCH DAILS	<
Destrutos securios 2 Total	0220 →	LFCD	THATICAL PERSON	or all aroth
LFBD	The second secon	LFCD	THATICH TOURS	or all aroth
LFBD	0220 →	LFCD	T of	_ <<
DPR/ACRIV	0220 → [] EET/LFBB0108	LFCD	ANDE YOU DEFOR	<< ><<
PR/ACRIV	0220 → [EET/LFBB0108	LFCD		\ <<
PERIOD DISTRICT DISTR	D220 → DEET/LFBB0108 BEET/LFBB0108	AND ET SILLING	ANDE VOLOBROS	<<
DPR/ACRIV	D220 → DEET/LFBB0108 BEET/LFBB0108	AND ET SILLING SALES SAL	ANDE VOLDEPOI	E
DPR/ACRIV STATE S	D.220 EET/LFBB0108 BEET/LFBB0108	SALETS E SALETS AND A SALETS AN	ANDE VOLDETOS BE DI-MICONOCI (6- CART VALUE (1) ROSE Jamistro S. PLUCHES Flatore Andrea	CCC III
DPR/ACRIV SCHOOL SERVICE CONT. IMPARTS DPR/ACRIV SCHOOL SERVICE CONT. IMPARTS FOR ARTS SCHOOL SERVICE CONT. IMPARTS FOR ARTS SCHOOL SERVICE CONT. IMPARTS SCHOOL SERVICE SCHO	D.220 EET/LFBB0108 BEE JA MC PART THANDMETTHE COMM E. TRANSPORTED BY PROMOTE IN BOARD FOR THANDMETTHE COMM E. TRANSPORTED BY PROMOTE IN BOARD FOR THANDMETTHE COMM E. ALANGE CONTRACTOR COMMENT AND	SALETS E SALETS AND A SALETS AN	ANDE VOLDEPOI	CK
DPR/ACRIV STATE S	D.220 EET/LFBB0108 BEE JA MC PART THANDMETTHE COMM E. TRANSPORTED BY PROMOTE IN BOARD FOR THANDMETTHE COMM E. TRANSPORTED BY PROMOTE IN BOARD FOR THANDMETTHE COMM E. ALANGE CONTRACTOR COMMENT AND	SALETS E SALETS AND A SALETS AN	ANDE VOLDETOS BE DI-MICONOCI (6- CART VALUE (1) ROSE Jamistro S. PLUCHES Flatore Andrea	CCC III





Règlement Union européenne n°965/2012 du 05 octobre 2012 (AIROPS Part NCO)

LE TEXTE, RIEN QUE LE TEXTE

CAS N°1: VOLS DE JOUR EN VUE DE L'AÉRODROME

NCO.OP.125 Carburant et lubrifiant — avions

- a) Le pilote commandant de bord commence uniquement un vol si l'avion contient suffisamment de carburant et de lubrifiant pour ce qui suit :
 - 1) pour les vols à règles de navigation à vue (VFR) :
 - i) de jour, décollage et atterrissage sur le même aérodrome/site d'atterrissage, cet aérodrome/site d'atterrissage restant toujours en vue, suivre la route prévue, puis voler pendant au moins 10 minutes à l'altitude de croisière normale;
 - iii) de nuit, voler en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu, puis voler pendant au moins 45 minutes à l'altitude de croisière normale;
- b) En calculant la quantité de carburant nécessaire, y compris une réserve de carburant pour parer à toute éventualité, les éléments suivants sont pris en compte :
 - 1) conditions météorologiques prévues;
 - 2) routes ATC prévues et retards dans le trafic;
 - 4) toute autre situation susceptible de retarder l'atterrissage de l'avion ou d'augmenter la consommation de carburant et/ou de lubrifiant.





Vol local avec décollage et atterrissage sur même aérodrome et en vue de l'aérodrome



Procédures DÉPART Durée estimée du vol local

Procédures ARRIVÉE Marge Sécurité (trafic, ATC,...) Mini 10 mn ESSENCE VFR / JOUR

Mini 45 mn ESSENCE VFR / NUIT

DE JOUR SE POSER AVEC UN MINIMUM DE L'ÉQUIVALENT ESSENCE DE 10 mn DE VOL DE NUIT SE POSER AVEC UN MINIMUM DE L'ÉQUIVALENT ESSENCE DE 45 mn DE VOL





Règlement Union européenne n°965/2012 du 05 octobre 2012 (AIROPS Part NCO)

LE TEXTE, RIEN QUE LE TEXTE

CAS N°2 : VOLS AU DELA DES ABORDS D'UN AÉRODROME ET VOYAGE

NCO.OP.125 Carburant et lubrifiant — avions

- a) Le pilote commandant de bord commence uniquement un vol si l'avion contient suffisamment de carburant et de lubrifiant pour ce qui suit :
 - 1) pour les vols à règles de navigation à vue (VFR) :
 - ii) de jour, voler en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu, puis voler pendant au moins 30 minutes à l'altitude de croisière normale ;
 - iii) de nuit, voler en direction de l'aérodrome d'atterrissage prévu, puis voler pendant au moins 45 minutes à l'altitude de croisière normale ;
- b) En calculant la quantité de carburant nécessaire, y compris une réserve de carburant pour parer à toute éventualité, les éléments suivants sont pris en compte :
 - 1) conditions météorologiques prévues;
 - 2) routes ATC prévues et retards dans le trafic;
 - 4) toute autre situation susceptible de retarder l'atterrissage de l'avion ou d'augmenter la consommation de carburant et/ou de lubrifiant.





Règlement Union européenne n°923/2012 du 26 septembre 2012 (Règles de l'Air)

SERA.2010 (b) Action préliminaire au vol

Avant d'entreprendre un vol, le pilote ... Pour les vols au-delà des abords d'un aérodrome et pour tous les vols IFR, l'action préliminaire au vol comprend l'étude attentive des bulletins et prévisions météorologiques disponibles les plus récents, en tenant compte des besoins en carburant et d'un plan de diversion pour le cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu.



LE DÉLESTAGE

Délestage

Effets du vent connu sur temps sans vent

Réserve réglementaire

Roulage,
Essai moteur,
Procédures départ
(par convention, on
estime à 10 mn en
temps, mais vu que le
fonctionnement du
moteur dans ces 10
mn est quasimment
au ralenti, sa
consommation est
l'équivalent de 5 mn

au régime de

croisière).

Mise en oeuvre.

ELÉMENTS POUR CALCUL DU DÉLESTAGE



Montée, Croisière, Descente. Procédures arrivée,
Roulage,
Parking.
(Même remarque
qu'au départ, 10
mn en temps mais
équivalent de 5 mn
au régime normal).

ESSENCE : QUANTITÉ NÉCÉSSAIRE POUR ATTEINDRE DESTINATION PRÉVUE

Destination prévue

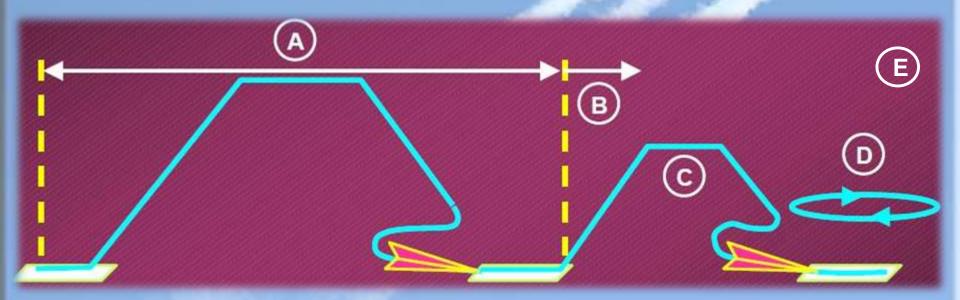
Aérodrome de Départ

NE PAS PRENDRE CETTE SEULE DISTANCE COMME LE DÉLESTAGE





ÉLÉMENTS INTERVENANT DANS LE CALCUL DU CARBURANT NAVIGATION VFR



A: LE DÉLESTAGE Y COMPRIS LES PROCÉDURES DE DÉPART ET ARRIVÉE

B: LES EFFETS DU VENT CONNU SUR LE TRAJET

C ET D: LES MARGES DE SÉCURITÉ (NCO.OP.165 et NCO.op.185)

POUR ALÉAS (TRAFIC, ZONES, ATC, ATTENTES, ...) Y COMPRIS

PLAN DE REPLI, SI AÉRODROME PRÉVU NON ACCESSIBLE

(conformité à la part-NCO suffit pour être conforme au SERA 2010)

E: RÉSERVE FINALE (RÉGLEMENTAIRE) DE 30 mn DE JOUR OU 45 mn DE NUIT

DÉFINITIONS DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DU CARBURANT

DÉLESTAGE

Mise en oeuvre, Roulage Essai moteur, Procédures départ

Temps de vol sans Vent

Procédures arrivée Roulage

ÉFFETS DU VENT CONNU SUR TEMPS DE VOL Effet du vent connu sur temps de vol sans vent en fonction du dernier message "WINTEM"

MARGE
DE SÉCURITÉ
AVEC PLAN DE REPLI
vers autre aérodrome

Possibilité de rejoindre un autre aérodrome Si aérodrome prévu inaccessible SERA.2010(b).

Complément d'essence à prévoir pour parer à toute éventualité (météo, routes ATC non prévues, évitement zone, retards dans le trafic et toute autre situation susceptible de retarder l'atterrissage).(NCO.125.b)

RÉSERVE FINALE Jour : 30 mn au régime économique

Jour en vue du terran : 10 mn

Nuit: 45 mn au régime économique.

LA **QUANTITE D'ESSENCE A EMPORTER** AVANT TOUT VOLDOIT ETRE LA SOMME DE CES ELEMENTS **PLUS LES FONDS DE RESERVOIR**



A

P

A

F

Règles d'emport de carburant





Tout vol local en vue de l'AD

Procédures DÉPART Durée estimée du vol local

Procédures ARRIVÉE Marge Sécurité (trafic, ATC,...) Mini 10 mn ESSENCE VFR / JOUR

Mini 45 mn ESSENCE VFR / NUIT

U HORS CIRCUIT D'AÉRODROME (local ou voyage)

Tout vol en voyage

Délestage sans vent Effet du vent connu sur temps de vol sans vent

Marge Sécurité (trafic, ATC,...) PLAN DE REPLI éventuel vers autre AD Réserve réglementaire 30 mn de jour 45 mn de nuit





GESTION EN VOL DU CARBURANT (NCO.OP.185)

Le pilote commandant de bord

vérifie à intervalles réguliers

que la quantité de carburant utilisable

n'est pas inférieure au carburant

pour poursuivre le vol,

le carburant de réserve prévu restant étant conforme
aux points NCO.OP.125, NCO.OP.126 et NCO.OP.127,

pour atteindre un site d'exploitation ou un aérodrome
accessible selon le temps.

















NOTIONS DE RÉSERVE FINALE

Ancienne appellation : « Réserve réglementaire » disposition qui sera, a priori, mise en vigueur lors de l'approbation de la NPA en circulation (mi 2017 ?)

- N La quantité de carburant que vous devez avoir à l'arrivée sera désignée « réserve finale ».
- Cette réserve finale doit être à bord à l'atterrissage d'où une phraséologie adaptée aux deux possibilités suivantes :
- Si à l'arrivée, vous estimez que vous allez arriver avec juste la réserve
- finale prévue, vous devrez transmettre le message suivant :
 - « Minimum fuel en précisant l'autonomie restante » (Cette précision est
- A nécessaire car elle varie selon le type de vol en aviation générale)
- Le contrôle ne doit plus délivrer de clairance qui retarderait votre atterrissage
- Si à l'arrivée, vous estimez que vous n'aurez plus la réserve finale prévue pour votre vol vous devrez transmettre le message suivant :
- « Mayday fuel toujours en précisant l'autonomie restante ».
- S Le contrôle doit alors vous donner la priorité.



SIMULATION EN VOL de situations occasionnelles (NCO.OP.180, NCO.SPEC.135)



Le commandant de bord, lorsqu'il transporte des passagers, ne doit pas <u>simuler</u>:

- des situations nécessitant des procédures anormales ou d'urgence (exercices de panne, de décrochages, etc.);
- des vols en conditions météorologiques aux instruments (IMC).

Toutefois pour des vols d'entraînement, ces simulations peuvent être simulées avec des élèves-pilotes à bord.

Rappel: GM1 FCL.060(b)(1) Expérience récente

Lorsqu'un pilote ou un CDB vole sous la supervision d'un instructeur afin de respecter l'exigence des trois décollages, approches et atterrissages, <u>la présence de passagers à bord n'est pas autorisée</u>.



BRIEFING PASSAGERS (NCO.OP.130, NCO.SPEC.125)



Un briefing passager doit être réalisé à chaque vol comprenant: ASSENGER BRIEFING CARD

- Utilisation des ceintures et harnais de sécurité
- Issues de secours ;
- Présentation de la « PAX emergency cards »
- Gilets de sauvetage;
- Système de distribution d'oxygène ;
- Canots de sauvetage;
- Autre équipement de sécurité à l'usage individuel PAX,
- Localisation et utilisation des principaux équipement de secours à usage collectif.



CONDITIONS DE VOLS DANGEREUSES (NCO.GEN.105)

Les conditions de vol suivantes doivent être rapportées aux services de la C.A. :

- Turbulence sévère ;
- Givrage sévère ;
- Ondes orographiques sévères ;
- Orages avec ou sans grêle, obscurcit, noyés dans la couche, de grande étendu ou ligne de grain;
- Larges tempête de poussière ou de sable ;
- Cendres volcaniques;
- Activité volcanique inhabituelle et/ou augmentant, irruptions volcaniques;
- Autres conditions pouvant de l'avis du CDB affecter la sécurité ou l'efficacité des opérations (cisaillement de vent, ...).



VOL DE DÉCOUVERTE

- Vol aux alentours de l'aérodrome effectués à des fins non commerciales et ne représentant qu'une activité marginale;
- VFR de jour par pilotes pro ou PPL et LAPL s'ils ont au minimum 200 h de vol depuis l'obtention de la licence et effectué 25 h de vol au cours des derniers 12 mois;
- Supervisé par un responsable désigné pour leur sécurité;
- Conforme aux recommandations nationales (30 minutes, 40 km, 3 PAX max, ...).



Documents de vol





- > Licence + Qualif SEP valide
- Certificat médical valide
- Pièce d'identité (CNI ou passeport)
- > Carnet de vol



- ☐ Certificat d'immatriculation (CI)
- ☐ Certificat de navigabilité (CDN)
- ☐ Licence de Station Aéronef (LSA)
- **☐** Liste Minimum Equipements
- ☐ Carnet de route
- ☐ Manuel de vol de l'avion
- ☐ Certificat acoustique
- ☐ Certificat d'assurance







NAVIGATION - RÉGLEMENTATION

- > Carte 1/500 000
- > Carte 1/1 000 000
- Cartes VAC (départ, transit, arrivée)
- Code des signaux d'interception
- Plan de vol (si déposé)









Les documents obligatoires à bord de l'aéronef, TENUS A JOUR ET EN ÉTAT DE VALIDITÉ, doivent pouvoir être présentés à la demande des services compétents.

Pour tout vol:

- a) la documentation à jour fixant les conditions et limites d'utilisation de l'aéronef, notamment le <u>MANUEL DE VOL</u> ou le document équivalent et la MEL;
- b) les <u>codes d'interception</u> et consignes relatives aux utilisations particulières, aux opérations de secours et à l'utilisation des équipements de secours ;
- c) le plan de vol de circulation aérienne, lorsqu'il est établi ;
- d) sauf pour les vols restant dans la circulation d'aérodrome, les cartes appropriées à la route envisagée et à toute autre route de dégagement.

Pour tout vol dont l'aérodrome de décollage et d'atterrissage sont différents :

- 1) le Certificat d'immatriculation ou le document équivalent ;
- 2) le Certificat De Navigabilité (CDN, CNRA, CNSK, ...);
- 3) la licence de station d'aéronef (LSA);
- 4) le Certificat acoustique;
- 5) le Manuel de vol (conditions et limites d'utilisation) ;
- 6) le carnet de route.

Les licences, qualifications et carnets de vol des membres d'équipage de conduite.



Certificat d'Ammatriculation



L'immatriculation d'un avion est son inscription officielle sur le registre d'état.

L'Annexe 7 de la convention de l'OACI réglemente l'utilisation de chaque avion à la demande d'immatriculation et à l'inscription de ses marques de nationalité et d'immatriculation sur certaines parties de l'aéronef.

L'identification d'un avion se compose

- d'une marque de nationalité suivi en général
- d'un tiret (non présent sur avions US), puis
- d'une marque d'immatriculation (suite de lettres distinctives pour chaque avion.)

Certains pays exigent que chaque avion affiche le drapeau national respectif sur les deux côtés de l'empennage vertical.

La dimension, la couleur et le positionnement des immatriculations sont règlementés.

Une petite plaque métallique (à l'épreuve du feu) comportant l'immatriculation gravée est fixée sur le fuselage (en général à l'arrière). Elle s'appelle : Plaque d'identité.



F-ABCD (France)



CS-ABC (Portugal)



EC-ABC (Espagne)



G-ABCD (Royaume-Uni)



HB-ABC (Suisse)



LX-ABC (Luxembourg)



N1234A (Etats-Unis)



Certificat d'Ammatriculation



Identique à la carte grise d'une voiture, ce certificat représente le titre de propriété de l'aéronef et certifie qu'il est bien inscrit au Registre national des aéronefs.

En France, si la première lettre de l'immatriculation indique le pays, la seconde fournit une estimation de la période de l'immatriculation ou précise certaines particularités de l'aéronef.

F-A... Avions civils avant 1945

F-AZ... Avions classés de collection

F-B... Avions civils après 1945

F-C... Planeurs

F-G... Avions civils depuis 1976

F-M... Avions de l'ALAT

F-MJ... Avions de la Gendarmerie

F-O... Avions Territoires d'Outre Mer

F-P... Avions de constructeurs amateurs

F-R... Avions Armée de l'Air (Transports)

F-U... Avions Armée de l'Air (Chasse)

F-W... Prototypes civils et convoyages...

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DES TRANSPORTS

Direction Générale de l'Aviation Civile 50, rue Henri FARMAN - 75720 PARIS Cedex 15

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Numéro de registre Marque de nationalité et d'immatriculation Constructeur Type, série Numéro de série Aérodrome d'attache F-BUFT

REIMS AVIATION
REIMS AVIATION CESSNA F 172 M
1028
RENNES ST JACQUES
(FRANCE)

NOM DU PROPRIETAIRE :

ASS RENNES UNIVERSITE AERO-CLUB (R.U.A.C.) AEROPORT DE RENNES SAINT JACQUES 35136 ST JACQUES DE LA LANDE

Il est certifié, par les présentes, que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre de la République Française, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7-12-1944 et au Code de l'Aviation Civile.

Délivré le 27/1/1995

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs

> A retourner au bureau immatriquiation en cas de vente ou de destruction de cet appareil 50, Rue Henri FARMAN 75720 PARIS Cedex 15



Certificat de Navigabilité





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE N° 31220

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

1. Marques de nationalité et d'immatriculation
Nationality and registration marks

2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef
Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft

REIMS AVIATION F 172 M 3. Numéro de série de l'aéronef Aircraft serial number

1028

F-BUET

Avion de catégorie normale, utilitaire, voltige ou navette

Categories: Normal, utility, aerobatic or commuter category aeroplane

5. Le présent certificat de navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et au règlement européen 1592/2002, article 5(2)(c); cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and Regulation (EC) No 1592/2002, Article 5(2)(c) in respect of the abovementioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.

Délivré le : 2 2 FEV. 2007

Date of issue:

4. Catégories :

Duplicata délivré le :

Duplicate issued on:

Limitations/Remarques:

Limitations/Remarks:

Néant/None

N/A

Signature : Signature :

> ugues LE CAPDINA Bureau Navigabilité Aviation Générale

6. Le présent certificat de navigabilité est valide tant qu'il n'est pas retiré par l'Autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation.

This Certificate of Airworthiness is valid unless revoked by the competent authority of the Member State of registry.

Un certificat d'examen de navigabilité en cours de validité doit être joint au présent certificat.

A current Airworthiness Review Certificate shall be attached to this Certificate.

Formulaire 25 de l'AESA

Cette autorisation doit être présente à bord de l'aéronef à chaque vol.

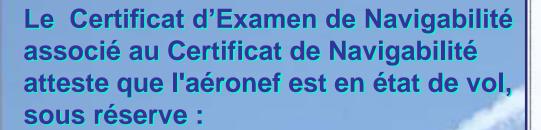
This permit shall be carried on board during all flights

Certification de navigabilité attribué à ce type d'avion. Validité soumise à celle du Certificat d'Examen de Navigabilité (Règles de maintenance et d'entretien suivant les « Règles de l'art »)



Certificat de Navigabilité





- qu'il soit utilisé conformément aux préconisations du constructeur et dans les limites d'emploi éditées dans le Manuel d'utilisation;
- que les obligations d'entretien respectives soient appliquées ;
- que la date de validité soit respectée. (renouvellement annuel).

Un certificat d'Examen de Navigabilité peut être annulé par les autorités lorsque les exigences nécessaires ne sont plus satisfaites.



l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

a member of the European Aviation Safety Agency

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ

REFERENCE CEN: ARC REFERENCE:

3122069531

Vu le règlement (CE) n°1592/2002 du Parlement européen et du Conseil en vigueur au moment considéré, l'État membre certifie par le présent document que l'aéronef suivant :

Purmant to Regulation (EC) No 1592/2002 of the European Parliament and of the Council for the time being in force, the Member State hereby certifies that the following aircraft:

Constructeur de l'aéronef :

REIMS AVIATION

Aircraft manufacturer:

Désignation de l'aéronef par le constructeur :

F 172 M

Manufacturer's designation:

Immatriculation de l'aéronef :

F-BUET

Aircraff registration:

Numéro de série de l'aéronef :

1028

Aircraft serial Number:

est considéré en état de navigabilité au moment de la délivrance ci-dessous Is considered to be airworthy at the time of this issue.

Date de délivrance :

22/02/2007

Date d'expiration :

Date of expiry:

22/02/2008

Date of issue:

Signature:

JEAN MARIE COURTONS POUr of agrément:

Signature:

Formulaire 15a de l'AESA \ E4SA Form 15a

N/A



Certificat de Navigabilité



AUTRES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ

- Les certificats qui ne permettent que certains types particuliers d'exploitation, tels les certificats de navigabilité d'aéronef agricole (C.N.A.A.).
 - Les certificats dont les conditions de délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales.
 - Ces certificats sont dénommés certificats de navigabilité spéciaux (C.D.N.S.).
- Les certificats dont les conditions de délivrance ne respectent pas nécessairement les normes minimales définies par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.
 - Appartiennent à cette catégorie :
- a. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef (C.N.R.A.); (1727 fin 2013)
- b. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef de collection (C.N.R.A.C.); (326)
- c. Les certificats de navigabilité spéciaux d'aéronefs en kit (C.N.S.K.); (287);
- d. Les certificats de navigabilité restreints (C.D.N.R.); (354);
- e. Les certificats de navigabilité restreints d'aéronef agricole (C.N.R.A.A.); (11).
- Les certificats de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité, avions orphelins (CDNR)...



Fiche de pesée et diagramme de centrage



LES AVIONS SONT SOUMIS A DES LIMITATIONS DE RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX ET D'ÉQUILIBRE

LA FICHE DE PESÉE

Afin de respecter les normes de résistance des matériaux et des assemblages, le constructeur a défini des masses maxi à ne pas dépasser en fonction de l'utilisation et des séquences de vol (roulage, décollage, réservoirs vides, atterrissage).

Le calcul prend en compte tous les éléments du vol (poids de l'avion à vide, des pilotes, des passagers, de l'essence, des ingrédients divers, des bagages). De plus des limites de chargement sont apportées dans certains espaces.

LE DIAGRAMME DE GENTRAGE

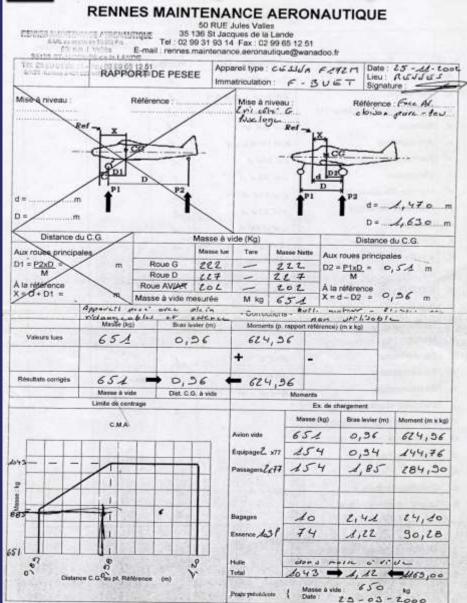
Chaque élément de poids est positionné par rapport à une référence de mesure. Le moment de force de chaque élément peut donc être calculé et permettre de trouver le moment global de l'avion ainsi que la position du centre de gravité.

La position de ce centre de gravité incluse dans le diagramme de centrage de l'avion permet de vérifier instantanément si le vol est réalisable dans les conditions d'équilibrage et de sécurité définies par le constructeur.



Fiche de pesée et diagramme de centrage





Réalisée par lors des grandes visites par l'Unité d'entretien aéronautique, cette fiche a une validité de cinq ans.

Elle permet d'avoir les références Masse à vide de l'avion et son équilibrage à vide (centrage, bras de levier de l'avion à vide.

Lors de la pesée en sortie d'atelier la mesure inclut

- le poids de l'avion,
- les fonds de réservoir et
- les lubrifiants dans le moteur.

Cette pesée est spécifiée et notée MVE (masse à vide équipée).



Cettificat de Limitation des Nuisances



lssus des recommandations édictées par l'OACI dans son Annexe 16, chaque État délivre des Certificats acoustiques (CA) en conformité avec ses normes sonores.

Les aéroneis produits depuis le 01/01/1980 doivent être en possession de ce certificat.

Il fait partie des documents obligatoires accompagnant l'avion lors de ses voyages.

Il est donc susceptible d'être contrôlé par l'Autorité ou la BGTA sur tout aérodrome emprunté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

110233

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT acoustique

SPECIAL

1- Marques de nationalité et d'immatriculation Constructeur et désignation du type de de l'aéronef N^O de série de l'aéronef

F-GHB9

MOONEY AIRCRAFT CORP AVION : MOONEY M 20 F

670142

4- Numéro du certificat de Type de Limitation de Nuisances : N

5- Le présent certificat atteste que l'aéronef désigné ci-dessus satisfait aux exigences des règlements applicables en France en matière de limitations de nuisances.

Ce certificat est délivré conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et au Code de l'Aviation Civile.

6- Validité: Ce certificat est valide pour autant que l'aéronef désigné ci-dessus est entretenu conformément aux règlements en vigueur et que toute modification à l'aéronef est approuvée suivant

la règlementation en vigueur.

Le présent Certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants :

Manuel de Vol approuvé par la DGAC. Rapport de pesée Voir Fiche explicative jointe.

Délivré le

= 5 FEV. 1988

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile,

A. RICHARD

Voir au verso, les conditions particulières de validité.



Manuel de vol



SEPT SECTIONS

SECTION 1 : Description de l'avion

SECTION 2 : Limites d'emploi

SECTION 3: Les urgences

SECTION 4 : Procédures normales

SECTION 5: Performances

SECTION 6: Entretien, maintenance

SECTION 7 : Equipements optionnels

La catégorie d'emploi (normale, utilitaire, acrobatie) de l'avion figure dans le Manuel de Vol de l'avion.



MANUEL DE VOL

F 172 M





Manuel de vol



Col. Paul H p

UTILITÉS PRINCIPALES DU MANUEL DE VOL POUR LA PRÉPARATION DU VOL

Quelques priorités par exemple....

Avant d'entreprendre tout vol, il faut obligatoirement vérifier que :

- Les limites de masse et centrage doivent être respectées par l'établissement de masse et centrage (section 2);
- Les consommations de l'avion en fonction du type de croisière, de l'altitude et des conditions du jour; (section 5);
- La compatibilité des performances de l'avion utilisé avec les aérodromes prévues ou en dégagement (section 1 : limitations / section 5 : performances); notamment face aux distances de décollage et d'atterrissage;
- Toutes autres procédures normales et d'urgence (section 4 et section 3)....



Carnet de route



F-BUET

CARNET DE ROUTE

JOURNEY LOG



Carnet de route



CARNET DE ROUTE ET MISE A JOUR

Tout aéronef est doté d'un carnet de route qui doit être tenu à jour et convenablement rempli, au plus tard en fin de journée et/ou après toute anomalie, incident ou accident.

Carnet de route mis à jour sous la responsabilité du commandant de bord et signée par lui, notamment en ce qui concerne :

- · la date, le nom des membres d'équipage et leur fonction à bord,
- · l'origine et la destination du vol, l'heure de départ et l'heure d'arrivée (UTC),
- · le temps de vol, la nature du vol, la quantité de carburant avitaillée
- avant et après vol (PC si OK), la quantité d'huile avitaillée avant et après vol,
- · les anomalies constatées pendant le vol ou
- · une mention explicite d'absence d'anomalie (RAS).

Pour les aéronefs français, le carnet de route doit comporter une **Approbation Pour Remise en Service (APRS)** attestée par le responsable mécanique de l'Unité d'entretien aéronautique (UEA) s'il a effectué :

- des opérations d'entretien programmées (maintenances horaires ou calendaires);
- des actions correctives suite à une anomalie signalée au carnet de route dans la colonne « Observations ».





GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES DE BORD

Tout matériel radioélectrique d'une station d'aéronef est approuvé.

Les stations radioélectriques de bord doivent être conformes aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne

et par les services de recherche et de sauvetage.

Lorsque l'espace aérien traversé l'exige, les avions sont équipés de moyens de communication radio capables d'assurer des communications bidirectionnelles avec les stations aéronautiques et sur les fréquences de cet espace aérien.

L'équipement de radiocommunication doit permettre de communiquer sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz.

Les avions exploités sur des routes non navigables par repérage visuel au sol (ON TOP) sont équipés des équipements de navigation nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur route conformément au plan de vol ou aux exigences applicables de l'espace aérien.

L'équipement de navigation doit permettre, en cas de panne de l'un d'entire eux, lors de n'importe quelle phase du vol, une navigation sûre ou une action d'urgence appropriée permettant de terminer le vol en toute sécurité.





GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES DE BORD

L'installation radioélectrique de bord figure sur « la licence de station aéronef » (LSA).

Cette installation doit répondre aux spécifications minimales de performances exigées par les organismes de la circulation aérienne et présenter une sécurité de fonctionnement au moins équivalente à celle des moyens conventionnels.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

AIRCRAFT STATION LICENCE LICENCE DE STATION D'AERONEF N° LA000665

Conformmément au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur et au Code de l'Aviation Civile notamment ses articles D 133-19 à D 133-19-10, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

A E R	IMMATRICULATION	INDICATIF D'APPEL	TYPE	PROPRIETAIRE
ONEF	F-BUET		F 172 M	Voir Certificat d'immatriculation

APPAREILS	Marq	ae et type	Puissance	Classes démission	Bandes de fréquences
EMETTEURS	1 MK12D+TSO 1 COMBIOTSO 1 AT150TSO	01118-0125	10W 8W 250W	ASE ASE PON	118 a 136,999MHz 118 a 136,989MHz 1090MHZ
EMETTEURS D'ENGINS DE SAUVETAGE	1 ELT10	NARCO	0.399	BSW	121.5MHZ

Le présent document doit être conservé à bord de l'aéronef. Il a la même validité que le document de navigabilité de l'aéronef. Son titulaire doit se prêter à la vérification des installations par les fonctionnaires des Administrations Françaises et Etrangères compétentes.







OBLIGATION D'EMPORT D'APPAREILS DE COMMUNICATION

Tout aéronef doit disposer de l'équipement de communication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés :

- loraqu'il effectue un vol contrôlé, c'est-à-dire un vol dont les évolutions sont subordonnées à une clairance;
- lorsqu'il évolue dans des certaines portions d'espace aérien ou sur des itinéraires édités et transmis par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il utilise certains aérodromes portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique ;
- lorsqu'il quitte la vue du sol ou de l'eau ;
- lorsqu'il effectue un vol de nuit ;
- dans les autres cas où un texte réglementaire le rend obligatoire.







OBLIGATION D'EMPORT D'APPAREILS DE COMMUNICATION

Émetteur - Récepteur VHF à 25 kHz

Lorsqu'il est obligatoire, tout équipement de communication VHF installé à bord d'un aéronef est capable d'utiliser toutes les fréquences radioélectriques, espacées de 25 kHz, dans la bande de fréquences du service mobile aéronautique.

Les équipements de communication VHF devront équipés les avions en VFR de fréquences espacées de 8,33 kHz afin de multiplier par trois les possibilités de canaux de transmission VHF dans la gamme réservée de 118, 0 à 136, 995 MHz. Déjà obligatoire pour les IFR, cette disposition sera obligatoire en 2018.

Transpondeur

Tout aéronef doit être équipé d'un transpondeur mode A + C avec alticodeur ou d'un transpondeur mode S niveau 2 au moins avec alticodeur :

- en espace aérien de classe A,B, C et D;
- pour suivre certains itinéraires ou pour pénétrer dans certains espaces aériens portés à la connaissance des usagers par la voie de l'info aéronautique ;
- pour effectuer un vol de nuit autre que local.
- Mise en marche sur ALT depuis le lâcher des freins jusqu'au parking d'arrivée.





OBLIGATION D'EMPORT D'APPAREILS DE COMMUNICATION

LES ÉQUIPEMENTS



MATÉRIEL DE RADIOCOMMUNICATION

(NCO.IDE.A190)

VFR Jour

Fonction de l'espace aérien traversé (aucune ou 25 kHz ou 8,33 kHz).

VFR Nuit

Fonction de l'espace aérien traversé (25 kHz ou 8,33 kHz).

IFR

2 radios 8,33 kHz indépendantes.





OBLIGATION D'EMPORT D'APPAREILS DE COMMUNICATION

LES ÉQUIPEMENTS



MATÉRIEL DE RADIONAVIGATION

(NCO.IDE.A195)

VFR Si navigation en vue du sol avec repère visuel au sol : Rien



- des moyens de navigation ;
- en cas de panne, il faut qu'au moins un moyen reste disponible pour poursuivre sa navigation ;
- ou prendre des mesures d'urgence en toute sécurité

Donc 2 équipements de navigation permettant de suivre la route prévue (fonction du FPL et exigences liées aux espaces) mais la nouvelle

solution alternative (en rouge) devrait nous permettre de ne pas installer un second moyen de navigation à bord de nos avions



L'auipement minimal de vol



OBLIGATION D'EMPORT DE BALISES DE DÉTRESSE

BALISES 406 MHz

Depuis le 1^{er} févier 2009, les avions doivent être équipés d'au moins un ELT (balise fixe sur tableau de bord) ou à défaut d'une PLB avec récepteur GNSS incorporé.



BALISE ELT







FONCTIONNEMENT

Les balises ELT sont mises en fonctionnement soit automatiquement (par un détecteur de choc intégré), soit manuellement par l'interrupteur à basculeur à 3 positions installé au tableau de bord. Pas de balise dans avions de voltige.

LOCALISATION

Le signal 406 MHz est reçu par l'un des satellites et transmis, suivant la nationalité de l'avion vers une des 64 stations disséminées à travers le monde, et cela pendant 24 heures. En France le signal est transmis à la station COSPAS- SARSAT située près de Toulouse.

Couverture mondiale. Délai de détection 5 secondes.



LA DOCUMENTATION DE BORD (NCO GEN 135)

La fiche de pesée NON OBLIGATOIRE

Mais on effectue toujours un devis de masse et centrage avant chaque vol

Manuel de vol

Certificat acoustique

Licence de station d'aéronef

Liste agréments spécifiques

Certificat assurance de responsabilité civile

Données du FPL si déposé

Carnet de route

Cartes à jour appropriées à la route projetée et déroutement

Liste d'Équipement Minimum ou équivalent

Procédure d'interception

Certificat d'immatriculation Certificat de navigabilité

Originaux

Liste des équipement de secours et survie

Facile d'accès

Copies ou Originaux



LA DOCUMENTATION DE BORD (NCO GEN 135)

Pour un vol local (décollage et atterrissage sur le même aérodrome ou distance déterminée par l'autorité)

Manuel de vol

Données du FPL si déposé

Cartes à jour appropriées à la route projetée et déroutemen

Liste d'Équipement Minimum ou équivalent

Procédure d'interception

Copies ou Originaux



EQUIPEMENT MINIMAL EXIGÉ EN VOL VFR DE JOUR

VOL ET NAVIGATION

- a) un anémomètre ;
- b) un indicateur de dérapage;
- c) Si l'aéronef vole en espace aérien contrôlé, un altimètre qui doit être sensible et ajustable ;
- d) un compas magnétique compensable ;
- e) un récepteur VOR ou un radiocompas automatique en fonction de la route prévue ou un GPS homologué en classe A, B ou C ou certifié pour une utilisation en VFR, si l'aéronef vole sans contact visuel du sol ou de l'eau;
- f) pour les planeurs, un variomètre ;
- g) pour les aéronefs de catégorie acrobatique un dispositif scellé d'enregistrement des facteurs de charge;
- h) une montre marquant les heures et les minutes ;

COMMUNICATION

- i) l'équipement émetteur-récepteur VHF conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne ;
- j) en zone de type H, un émetteur-récepteur H.F;

SURVEILLANCE

- k) l'équipement de surveillance conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne ;
- I) Une trousse de secours et si masse supérieure à 1,2 tonnes : un extincteur.



LES ÉQUIPEMENTS



LISTE EQUIPEMENT MINIMUM (MEL) (NCO GEN 155)

- Ne concerne que les équipements requis pour le vol prévu ;
- Conforme à la MMEL (Constructeur / Générique);
- Notifié à l'autorité ;
- Suit les ATA ou ne présente aucune ambiguïté.

NCO.IDE.A.105 Équipements minimaux pour le vol

<u>Un vol ne peut être entamé</u> lorsque l'un quelconque des instruments de l'avion, voire des équipements ou fonctions nécessaires pour le vol à effectuer, est en panne ou manquant, sauf :

- a. si l'avion est exploité conformément à la LME, si celle-ci est établie; ou
- b. si l'avion est soumis à une autorisation de vol délivrée conformément aux exigences de navigabilité applicables.



LISTE EQUIPEMENT MINIMUM (MEL) (NCO GEN 155)

Rubrique			MBRE INSTALLE			
Éléments défectueux	DELAI		NOMBRE REQUIS POUR LE DEPAR			
Lichichia delectueda				RE	EMARQUES	
CONDITIONNEMENT D'AIR						
Commandes de chauffage	С	3	0		Bloquer en position fermée au plus tôt	
COMMUNICATIONS					7.	
VHF	Α	1	1		Possible en vue du sol ou de l'eau et hors EAC.	
Boite de mélange	Α	1	1		Possible en vue du sol ou de l'eau et hors EAC.	
Haut parleur	В	1	0		Vol avec casque	
Micro main	Α	1	0		Vol avec casque	
Balise de détresse	А	1	1		Possible dans un rayon de 25NM autour de l'AD et en contact radio.	
Transpondeur	Α	1	1		Possible en EA de classe E, F ou G	
CIRCUIT ELECTRIQUE						
Batterie	Α	1	1		NOGO	
Alternateur	Α	1	1	П	NOGO	
Voltmètre	В	1	0		Vol possible de jour si le témoin de charge fonctionne	
Témoin de charge	В	1	0		Vol possible de jour si le voltmètre fonctionne	
Jeu de fusibles	С	1	1			
EQUIPEMENTS	91 3	. 3				
Verrouillage sièges avant	В	2	2		NOGO	
Réglage sièges avant	В	2	1		Peut être inopérant si le verrouillage fonctionne.	
Ceintures, harnais de sécurité	В	4	1		Peuvent être inopérant si siège inoccupé.	
Horamètre	В	1	-	æ	Signaler sur le CRM	
Lampe torche	2	0	0			
Gilets de sauvetage	=	0	0		Survol maritime possible si distance à la côte D(Nm) < h (ft) x f _{max} / 6000	

Voyant bas niveau carburant A 1 0 carburant effectué et si la jau	Rubrique Éléments défectueux		NC	NOMBRE INSTALLE			
COMMANDES DE VOL Verrouillage volets A 1 1 NO GO Commande du compensateur A 1 1 NO GO Avertisseur de décrochage A 1 - Skaï liaison aile - aileron A 2 2 NO GO CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO				NC	OMBRE REQUIS POUR LE DEPART		
Verrouillage volets A 1 1 NO GO Commande du compensateur A 1 1 NO GO Avertisseur de décrochage A 1 - Skaï liaison aile - aileron A 2 2 NO GO CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO			Ş.	Ş	REMARQUES		
Commande du compensateur A 1 1 NO GO Avertisseur de décrochage A 1 - Skaï liaison aile - aileron A 2 2 NO GO CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Jauge carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	COMMANDES DE VOL						
Avertisseur de décrochage Skaï liaison aile - aileron A 2 2 NO GO CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Jauge carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Verrouillage volets	Α	1	1	NO GO		
Skaï liaison aile - aileron A 2 2 NO GO CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Jauge carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Commande du compensateur	Α	1	1	NO GO		
CIRCUIT CARBURANT Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 1 NO GO Altimètre NO GO	Avertisseur de décrochage	Α	1	234			
Pompe électrique A 1 1 NO GO Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Betour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit A 1 1 NO GO	Skaï liaison aile - aileron	Α	2	2	NO GO		
Voyant de pression carburant A 1 1 Vol possible si manomètre pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Jauge carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit A 1 1 NO GO	CIRCUIT CARBURANT		· · ·				
Manomètre pression carburant A 1 1 pression carburant fonctionne. Manomètre pression carburant A 1 1 Vol possible si voyant pression carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 Carburant effectué et si la jau carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max. Jauge carburant A 1 0 Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Pompe électrique	Α	1	1	NO GO		
Voyant bas niveau carburant A 1 0 carburant fonctionne. Voyant bas niveau carburant A 1 0 carburant fonctionne. Vol de jour possible avec plein carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Retour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Voyant de pression carburant	Α	1	1			
Voyant bas niveau carburant A 1 0 carburant effectué et si la jau carburant fonctionne. 2 h de vol max Betour de l'appareil possible de jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 1 NO GO Altimètre A 1 1 NO GO	Manomètre pression carburant	Α	1	1			
Jauge carburant A 1 0 jour uniquement si plein complet avant le départ. 2 h de vol max. INSTRUMENT DE BORD Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Voyant bas niveau carburant	А	1	0	Vol de jour possible avec plein d carburant effectué et si la jaug carburant fonctionne. 2 h de vol max		
Anémomètre A 1 1 NO GO Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Jauge carburant	А	1	0	jour uniquement si plein complet		
Horizon Artificiel A 1 0 VFR « ON TOP » et survol maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	INSTRUMENT DE BORD			-			
Altimètre A 1 1 maritime interdit Altimètre A 1 1 NO GO	Anémomètre	Α	1	1	NO GO		
	Horizon Artificiel	Α	1	0			
Indicateur de virage B 1 1	Altimètre	Α	1	1	NO GO		
	Indicateur de virage	В	1	1			
	Tout vol interdit			Ī	A 2 jours		
Tout vol interdit A 2 jours				-	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O		
Tout vol interdit A 2 jours		2		-			
Vol de nuit interdit B 10 jours	Vol de jour sous condit	ion			C 2 mois		
	Vol sous condition						
Vol de nuit interdit B 10 jours Vol de jour sous condition C 2 mois	Aucune restriction						
Vol de nuit interdit Vol de jour sous condition Vol sous condition B 10 jours C 2 mois	Addute restriction						



LES ÉQUIPEMENTS



ÉQUIPEMENT MINI VFR DE JOUR

(NCO.IDE.A120)



Compas



Anémomètre



Altimètre



Indicateur dérapage



OU



Montre (heure, minute, seconde)



Si impossible de maintenir la trajectoire en cas de panne d'un instrument



LES ÉQUIPEMENTS



ÉQUIPEMENT MINI VFR DE NUIT

(NCO.IDE.A120) Précision : VFR de nuit fini c'est du Vol de nuit



Compas









OU



HA

Altimètre







Indicateur Directionnel Variomètre virage



Si impossible de maintenir la trajectoire en cas de panne d'un instrument





Indicateur défaut d'alimentation instruments gyroscopiques



110°

140°

FEUX RÈGLEMENTAIRES ET ÉCLAIRAGES DE BORD

Phares de roulage et d'atterrissage (possibilité d'un seul phare commun)

Feux de navigation (rouge, vert et blanc) avion visible sur 360°

Anticollision (rouge clignotant)

Éclairage du tableau de bord

ou (et) de cabine pour vol de nuit (rhéostatique ou non)

SERA 3215 UTILISATION RÉGLEMENTAIRE DES FEUX

DE JOUR - Afin de pouvoir attirer l'attention sur lui :

(d1) tout aéronef qui circule à la surface allume ses feux anticollision.

(c) tout aéronef en vol doté de feux anticollision allume ces feux.

DE NUIT - Feux de position et feux de navigation doivent être allumés en permanence (sol et vol) et phares en fonction de la procédure (roulage, atterrissage).

(GM1) Pour rendre l'aéronef plus visible, on peut utiliser en plus des feux anticollision d'autres feux (position, phares,...) dont il est équipé.



LES ÉQUIPEMENTS

PHARES ET FEUX

(NCO.IDE.A115)

VFR de jour : Feu anticollision

Vol de nuit et IFR:



Feux navigation



Éclairage des instruments



Phare atterrissage



Éclairage cockpit
Et compartiment PAX



Lampe poche chaque membre Equipage



Feu anticollision

LES MODIFICATIONS DUES AU NCO (AIR-OPS)

LES ÉQUIPEMENTS INSTRUMENTATION (NCO IDE 100)



DISTINCTIONS DÉFINIES PAR L'EASA



INSTRUMENTATION CERTIFIÉ

INSTRUMENTATION NON CERTIFIÉ

- Permettant de contrôler la trajectoire
- Permettant de communiquer (radio)
- Permettant de naviguer (s'il n'est pas possible de naviguer par repères au sol)
- Installé à bord de l'appareil

- Fusibles de secours
- Lampes torches
- Montre
- Trousse de secours
- Équipement de survie, signalisation
- Ancre et kit d'amarrage
- Siège enfant
- Équipement portable (EFB, PED...)

Emport de passagers - Masse maxi

UTILISATION DES CEINTURES ET DES HARNAIS DE SÉCURITÉ

Les sièges des membres d'équipage des avions français ayant reçu un certificat de navigabilité (C.D.N.) après le 1er janvier 1983 et pour tout ACFT ayant obtenu sa 1ère autorisation de vol après le 1er juillet 1988 doivent être équipés d'un harnais de sécurité.

Pour les aéronefs nouveaux à compter du 25 août 2016, Il est prévu une ceinture de sécurité avec un système de retenue de la partie supérieure du torse sur chaque siège de l'équipage de conduite à point de détachement unique.







Pour les aérodynes effectuant du traitement agricole, avions remorquant une banderole ou remorquant un planeur, seuls les sièges équipés d'un harnais de sécurité à quatre sangles peuvent être occupés lors de ces activités.

Pour les avions et planeurs effectuant de la voltige, un harnais de sécurité à cinq sangles (sangle d'entrecuisses en supplément des harnais habituelles).

Tout pilote en fonction doit garder sa ceinture de sécurité ou son harnais de sécurité attaché.



UTILISATION DES CEINTURES ET DES HARNAIS DE SÉCURITÉ

Tout pilote en fonction doit garder sa ceinture de sécurité ou son harnais de sécurité attaché.



Tout passager doit avoir sa ceinture de sécurité ou son harnais attaché **pendant le décollage et l'atterrissage** et lorsque le commandant de bord l'estime nécessaire.





Un vol ne peut être entrepris que si les passagers peuvent attacher et détacher leur ceinture et harnais par leurs propres moyens ou avec l'aide d'une personne située à proximité immédiate





Chaque occupant âgé de plus de deux ans doit disposer d'un siège et d'une ceinture individuelle.



Chaque enfant âgé de moins de 24 mois ne pourra plus être tenu dans les bras mais devra disposer d'un dispositif de retenue enfant (CRD) ou si non disponible, il peut être maintenu dans les bras d'un adulte hors ceinture de l'adulte mais avec un dispositif adapté le reliant à l'adulte.



LES ÉQUIPEMENTS LE KIT PREMIERS SECOURS

(NCO.IDE.A.145)

ACCESSIBLE EN VOL

- Bandages (différentes tailles);
- Pansements pour brulures (petit et grand);
- Pansements (petit et grand);
- Pansements adhésifs (différentes tailles);
- Antiseptique pour nettoyage des blessures ;
- Ciseaux de sécurité ;
- Gants jetables.

ET MAINTENU A JOUR

L'AMC1 NCO.IDE.A.145 précise

Pour être tenue à jour, la trousse de premier secours doit être :

- (a) inspectée périodiquement pour confirmer, dans la mesure du possible, que les contenus sont maintenus dans les conditions nécessaires à leurs utilisations prévues ;
- (b) réapprovisionnée à intervalles réguliers, conformément aux instructions figurant sur leurs étiquettes ou celles de leurs composants, ou lorsque les circonstances le justifient ;
- (c) réapprovisionnée après utilisation en vol à la première occasion où les composants de rechange sont disponibles.





LES ÉQUIPEMENTS EXTINCTEURS

(NCO.IDE.A.160)

Pour tous les appareils sauf TMG et ELA1 (MTOM ≤ 1200 kg)



Un extincteur dans le compartiment équipage de conduite adapté aux feux possibles à bord et minimisant la toxicité des gaz



APPAREILS ELECTROPORTATIFS

(NCO.GEN.125) PED (PORTABLE ELECTRONIC DEVICE)

GM1 NCO.GEN.125 (a)

PED : tout équipement consommant de l'énergie électrique et qui ne sont pas inclus dans la configuration approuvée de l'aéronef se trouvant à bord (avec équipage, passagers ou en soute).

Le CDB n'autorise personne à utiliser un PED s'il y a risque de perturber le fonctionnement des systèmes et équipement de l'ACFT.



Couleurs réglementaires des commandes



COULEURS RÉGLEMENTAIRES DES COMMANDES NE SONT PLUS OBLIGATOIRES MAIS SERONT ENCORE LONGTEMPS UTILISÉES DANS NOS AVIONS LÉGERS

Pression d'Admission en Pouces de mercure

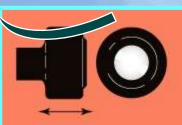
Consommation instantanée en Gallons par heure

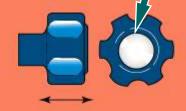
Tachymètre en Tours par minute (X 100) Température Gaz Echappement (EGT) en Degrés Fahrenheit

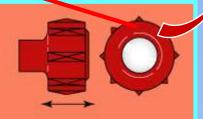








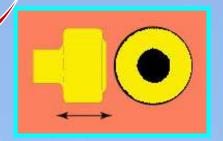






Régime Hélice Nombre de tours / mn

Mixture Richesse



Réchauffage Carburateur (Jaune ou Gris)



Emport de passagers - Masse mani



POIDS STANDARDS RÉGLEMENTAIRES

En l'absence de la connaissance du poids réel, il est admis de prendre des valeurs forfaitaires pour la préparation du vol.

HOMME = 77 KG en AG (90 Kg en TP l'été, 93 l'hiver)

FEMME = 60 KG en AG (81 Kg en TP l'été, 83 l'hiver)

ENFANT = 30 KG en AG (37 Kg en TP l'été, 39 l'hiver)

(- de 2 à 12 ANS)

BÉBÉ = 10 KG en AG (23 Kg en TP l'été, 25 l'hiver)

Naturellement, toute distorsion importante avec la réalité doit être prise en compte avant de monter en avion et les décisions d'avitaillement alignées sur la masse maxi.



Emport de passagers - Masse mani



DEVIS DE POIDS ET CENTRAGE

131 litres d'essence max dont 116 litres utilisables

LE PLEIN DE PASSAGERS OU LE PLEIN D'ESSENCE

Centrage CESSNA F 172 M / F-l

Masse (kg)

Masse maxi: 1043 Kg

Limites centrage Av: 0,98 Ar: 1,20

651,000

77,000

77,000

77,000

30,000

0.000

0.000

131,040

1 043,040

Bras de levier

0.960

0.940

0,940

1.850

1,850

2,410

3,120

1,220

1.081

3 personnes poids std

1 personne de 30 kg

Moment (m x kg)

624,960

72,380

72,380

142,450

55,500

0,000

0.000

159,869

1 127,539

	Litres	Masse (kg)	Bras de levier	Moment (m x kg)
Avion + Fonds	15,000	651,000	0,960	624,960
CDB		77,000	0,940	72,380
Co Pilote		77,000	0,940	72,380
Passager 1		77,000	1,850	142,450
Passager 2		77,000	1,850	142,450
Bagages Zone 1		0,000	2,410	0,000
Bagages Zone 2		0,000	3,120	0,000
Essence utilisable	116,000	83,520	1,220	101,894
Total	131,000	1 042,520	1,109	1 156,514

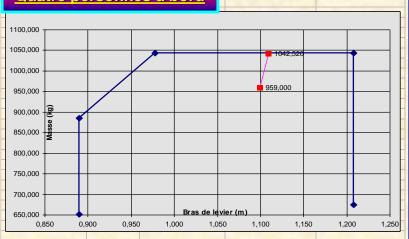
trage CESSNA F 172 M / F-BUET

Masse maxi: 1043 Kg

Limites centrage Av: 0,98 Ar: 1,20

CHOIX:	
Quatre personnes à bord	

Masse Totale 1 042,520 Bras de levier 1,109



CHOIX : Plein d'essence

182,000

197,000

Litres

15,000

Avion + Fonds

CDB

Total

Co Pilote

Passager 1

Passager 2

Bagages Zone 1

Bagages Zone 2

Essence utilisable

Masse Totale 1 043,040 Bras de levier 1,081







SIGNAUX D'INTERCEPTION EN VOL

→ Vous avez été intercepté. Suivez moi.

Balancement de l'appareil et clignotement à intervalles irréguliers les feux de position après s'être placé légèrement au-dessus et en avant à la gauche de l'avion intercepté, puis, après réponse, virage lent en palier vers la gauche pour prendre le cap désiré.

→ Réponse de l'intercepté : compris, j'obéis.

Balancement de l'appareil, faire clignoter à intervalles irréguliers les feux

de position et suivre l'intercepteur.



Manœuvre brusque de dégagement consistant en un virage en montée de 90 degrés ou davantage, sans couper la ligne de vol de l'aéronef intercepté.

→ Réponse de l'intercepté : compris, j'obéis.

Balancement de l'appareil.









SIGNAUX D'INTERCEPTION EN VOL

→ Signaux de l'intercepteur : atterrissez sur cet aérodrome.

Abaisser le train d'atterrissage, allumer les phares d'atterrissage fixes et survoler la piste en service.

Réponse de l'intercepté : compris, j'obéis.

Abaisser le train d'atterrissage, allumer les phares d'atterrissage fixes, suivre l'aéronef intercepteur et, si après le survol de la piste en service il est jugé d'atterrir en sécurité, procéder à l'atterrissage.

→ Il m'est impossible d'atterrir sur cet aérodrome.

Rentrer le train d'atterrissage et faire clignoter les phares d'atterrissage (ou tous les autres feux utilisables) en passant au-dessus de la piste d'atterrissage à une hauteur supérieure à 1000 ft, mais inférieure à 2000 ft au-dessus du niveau de l'aérodrome et continuer à exécuter des circuits autour de la piste en service.

→ Compris, suivez moi.

S'il désire que l'aéronef intercepté le suive vers un autre aérodrome, l'intercepteur rentre son train d'atterrissage et fait les signaux de la série 1 pour l'intercepteur.

→ Compris, vous pouvez continuer.

S'il décide de laisser partir l'aéronef intercepté, l'intercepteur fait les signaux de la série 2 pour l'intercepteur.



Signaux - Priorités





> II m'est impossible d'obéir.

Allumer et éteindre régulièrement tous les feux disponibles, mais d'une manière qui permette de les distinguer des feux clignotants.

→ Compris.

Utiliser les signaux de la série 2 pour l'intercepteur.



→ En détresse.

Faire clignoter de façon irrégulière tous les feux disponibles

→ Compris.

Utiliser les signaux de la série 2 pour l'intercepteur.





SANCTIONS POUR LE PILOTE

PROCÉDURE D'INFRACTION

Si transgression non justifiée d'un texte réglementaire (Aircrew, SERA, AirOps) ou non respect des minimums opérationnels standards, ou mise en danger d'autrui, une procédure d'infraction sera diligentée par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) et instruite par le Conseil de discipline de la DGAC ou par les tribunaux compétents (TGI, Correctionnelle, ...).







TYPES DE SANCTIONS

- 1) L'AVERTISSEMENT ;
- 2) LE RETRAIT TEMPORAIRE DE LICENCE OU QUALIFICATIONS;
- 3) LE RETRAIT DÉNITIF DE LA LICENCE ET DES QUALIFICATIONS ;
- 4) DES AMENDES ET DES SANCTIONS PÉNALES.



RECHERCHE ET SAUVETAGE



RÉGLEMENTATION S.A.R.

EFFICACITÉ DE L'ASSISTANCE ET DES SECOURS :

L'OACI a reparti les espaces aériens mondiaux en 10 grandes régions.

Chaque région est appelée GRNA (Grande Région de Navigation Aérienne).



Chaque GNRA est subdivisée en Régions d'Information de vol (5 FIR pour la France).

En France, les principaux services de la Circulation aérienne des FIR assurant la fonction « Recherche et Sauvetage » sont réparties dans :

- Le CCR (Centre de Contrôle Régional).
- Le CIV (Centre d'Information en Vol) et les SIV (Secteur d'information de vol).
- ➤ Le CCS (Centre de Coordination Sauvetage).





RÉGLEMENTATION S.A.R.

Le CCR (Centre de Contrôle Régional)

Responsable du contrôle de l'espace aérien où le trafic est dense. Il impose des règles strictes de vol. Il donne des ordres impératifs aux pilotes (changements de couloirs aériens par exemple).

Le CIV (Centre d'Information en Vol) et les SIV (Secteurs d'information de vol)

Ils couvrent un espace réglementés ou non réglementé où le trafic est moins important du fait de sa situation géographique (non contrôlé dans certaines parties du territoire).

Il procure aux équipages des renseignements concernant les messages météo, les changements de niveau, les zones de turbulence et se tient à la disposition des pilotes pour toute demande de renseignements ou toute assistance.

Le CCS (Centre de Coordination Sauvetage)

Il est chargé de mettre en œuvre les moyens disponibles pour la mission recherche et sauvetage (SAR : Search And Rescue).

Il déclenche et coordonne l'intervention de tous les services de l'Etat qui peuvent collaborer aux recherches en cas d'accidents d'avions et établit un plan détaillé des opérations à l'intérieur de la région dont il est chargé.

Il gère toute l'organisation des secours aux avions en détresse après avoir été informé par le CCR ou le CIV. La section d'études et de coordination SAR dépend de la DGAC.









RÉGLEMENTATION S.A.R.

Dans chaque région d'information en vol, les pilotes doivent communiquer leur position au CCR, au CIV ou à tout organisme de la Circulation aérienne au moins :

- Toutes les 30 minutes de vol ou 200 km au maximum.
- > A chaque survol d'une balise radio.
- A chaque changement de région d'information de vol (FIR).
- Aux points de compte rendus obligatoires.

Il est recommandé au pilote VFR effectuant des voyages devant durer plus d'une heure ou sur une distance supérieure à 200 km, de contacter, au moins toutes les 30 minutes ou tous les 200 km, des organismes spécifiés (CIV, certains organismes de contrôle d'APP,

des aérodromes civils ou militaires, certains aérodromes AFIS) en donnant clairement :

- > leur indicatif,
- leur position,
- leur provenance et destination.





DÉTRESSE ET URGENCES

Détresse: état caractérisé par la menace d'un danger grave et imminent et par la nécessité d'une assistance immédiate. Message: Mayday, Mayday, Mayday....

Urgence : état concernant la sécurité d'un aéronef ou de tout autre véhicule, ou celle d'une personne se trouvant à bord ou en vue, mais qui n'est pas caractérisé par la nécessité d'une assistance immédiate. Message : PanPan, PanPan, PanPan...

Fréquence de détresse internationale

121,50 MHz

Mais ne pas passer sur 121,5 MHz,
si déjà en contact avec
un service de l'aviation civile
(TWR, INFO,...),
passer le message de détresse
sur cette fréquence.

Transpondeur sur 7700





ATTERRISSAGE D'URGENCE EN CAMPAGNE

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article 132-1

Tout atterrissage d'un aéronef civil hors d'un aérodrome régulièrement établi doit être notifié à l'autorité locale civile ou militaire la plus proche, suivant les dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents aériens.

Tout atterrissage, hors d'un aéroport douanier, d'un aéronef effectuant un parcours international doit être signalé aux services des douanes et de police les plus proches.

Article 132-2

Tout atterrissage d'un aéronef civil hors d'un aérodrome régulièrement établi doit être notifié à l'autorité locale civile ou militaire la plus proche, suivant les dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents aériens.

L'autorisation de décollage est délivrée par le préfet territorialement compétent, sur avis favorable du représentant local des services de la navigation aérienne, et après consultation des services des douanes et de police, lorsqu'il s'agit d'un aéronef venant de l'étranger ou s'y rendant.

Elle tient compte du type de l'aéronef, de l'état du terrain et des dégagements.





TYPES DE VOLS	EVENEMENTS	3	INCERFA	ALERFA	DETRESFA
	Signal de détresse Mayday 7700		-	-	H + 5
	Signal d'urgence Pan Pan		-	H + 5	Selon les circonstances
Tous les vols	Intervention illicite 7500			H + 5	Selon les circonstances
	Perte simultanée de contac (si obligatoire) et radar	t radio	-	H + 5	H + 10
	Perte de contact radio en a dans la circulation d'aérodr	• •	-	H + 5	H + 10
	Absence de contact radio e de la circulation d'aérodron		H + 10	H + 20	H + 30
	Perte de contact radio		H + 10	H + 20	H + 30
Vols non contrôlés	Avec FPL	Absence de contact radio si obligatoire	H + 30	H + 60	H + 90
		Retard à l'arrivée	H + 30	H + 60	H + 90
	Sans FPL		Selo	n les circons	tances



PHASE INCERFA

- Cette phase est activée :
 - Si aucune communication pendant une durée définie suivant différentes situations; OU
 - Si absence de radio pour certaines procédures (approche,...) ou retard à l'arrivée supérieur à 30 mn.
- Cette phase déclenche :
 - une recherche locale de l'avion par échange radio avec les autres services de la C.A. environnantes et autres avions du secteur;
 - un envoi de préavis au CSS et services SAR.





PHASE ALERFA

- > Cette phase est activée :
 - Si après avoir épuisé toutes les ressources et recherches consécutives à la phase INCERFA, aucune information n'a pu être recueillie; OU
 - Si certaines informations semblent indiquer que le fonctionnement de cet appareil n'est pas assuré complètement sans que cela engage obligatoirement un atterrissage forcé imminent ou que cela mette en jeu la sécurité des personnes; OU
 - Si l'on soupçonne qu'une intervention illicite à bord est en cours
 - Si un avion qui a reçu l'autorisation d'atterrir n'a pas atterri dans les cinq minutes suivantes.
 - Cette phase déclenche :
 - Un avis au CSS et services SAR.
 - Un envoi d'alerte des moyens S.A.R.





PHASE DETRESFA

- Cette phase est activée :
 - Si l'on a la certitude que aéronef n'a plus de carburant ; OU
 - Si toutes les ressources de la phase ALERFA ont été épuisées sans que cela ait apporté une information sur la situation en cours ; OU
 - Si l'on soupçonne qu'une intervention illicite à bord est en cours
 - Si l'on dispose d'informations signalant un atterrissage forcé ou en en cours ; OU
 - SI on a la confirmation que l'aéronef ou ses occupants sont menacés d'un danger imminent et grave ou que des informations signalent une situation probable de détresse.



Cette phase déclenche :

- Un avis au CSS et services SAR.
- Le CSS met en œuvre les moyens S.A.R.



En guise de conclusion



Réflexions d'instructeur à propos de ...

MÉTÉO: il est toujours préférable d'être en bas et souhaiter être en haut, plutôt que l'inverse.

CARBURANT : le seul moment où vous en avez trop c'est quand l'avion est en feu.

PILOTAGE : chaque décollage est optionnel ; chaque atterrissage est obligatoire.

En bref, à défaut de se vouloir être un bon pilote, tentons de devenir au moins un vieux pilote













